

SYNTHÈSE DES COMPÉTENCES DÉPARTEMENTALES

SECURITE

Le Président du Conseil Départemental est vice-président du « Conseil Départemental de prévention de la délinquance »

Le Président du Conseil Départemental est membre de droit du « Conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance »

Le département coordonne la Police de la circulation sur le domaine départemental

Le département décide des moyens des SDIS (Services départementaux d'incendie et de secours), cofinancés par les communes

ACTION SOCIALE ET SANTÉ

En matière de santé

- Le département définit la politique d'action sociale et médico-sociale du département, en tenant compte des compétences confiées par la loi à l'Etat, aux autres collectivités territoriales ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale.
- Il met en œuvre les schémas départementaux d'organisation sociale et médico-sociale : coordonne les actions menées sur le département, autorise la création ou transformation des établissements et services sociaux et médico-sociaux fournissant des prestations relevant de son champ de compétence, les habilite à tarifier les prestations fournies et assure la mission de promotion de la santé.
- Le Président du conseil général est membre de droit du conseil d'administration des établissements publics spécialisés

En matière sociale

Le département :

prend en charge plusieurs prestations légales d'aides sociales :

- L'aide sociale à l'enfance et aux familles
- Les aides aux personnes âgées
- L'aide sociale à l'hébergement en foyer
- La prestation de compensation du handicap (PCH)
- L'allocation personnalisée d'autonomie pour les personnes âgées à domicile (APA)
- - -Le revenu de solidarité active (RSA)

Doit aider les allocataires à trouver un emploi.

Co-pilote en cas de risques exceptionnels le plan d'alerte et d'urgence au profit des personnes âgées, des personnes handicapées ou en perte d'autonomie

Exerce la tutelle administrative et financière sur le groupement d'intérêt public (GIP) = personne morale de droit public dotée de l'autonomie administrative et financière exerçant des activités d'intérêt général à but non lucratif par la mise en commun de moyens publics et privés. (exemple : Maison départementale des personnes handicapées)

Surveille et contrôle les établissements d'accueil des enfants de moins de six ans

Coordonne l'action sociale en faveur des enfants et jeunes en difficulté ; des personnes âgées ; et des personnes handicapées (frais d'hébergement en foyer, transport individuel des élèves et étudiants handicapés)

Coordonne les actions visant à :

- Prévenir l'exclusion sociale, corriger ses effets pour lutter contre la pauvreté, la précarité, et la marginalisation
- Faciliter l'insertion sociale des jeunes en difficulté, familles exclues dans les zones urbaines et lieux sensibles. (Accompagnement des aides générales au logement, eau, énergie, aide aux organismes logeant à titre temporaire des personnes défavorisées...)

Gère la Mesure d'Accompagnement Social Personnalisé (aide à une personne majeure dont la santé, sécurité, gestion des ressources et prestations sociales est menacée) Contrat entre personne et département.

En matière médico-sociale

Le département gère :

L'organisation et la surveillance des services de santé maternelle et

infantile Gère les activités de protection de la santé maternelle et

infantile à domicile L'agrément des assistants familiaux

L'agrément, le contrôle, la formation et l'accompagnement des assistants maternels

L'autorisation de l'accueil familial (hébergement d'une personne âgée ou handicapée par une famille d'accueil)

Emploi – Insertion professionnelle

Le département :

Peut participer aux maisons de l'emploi et aux structures d'accompagnement et

d'insertion professionnelle des jeunes (missions locales et PAIO)

Est responsable du fonds départemental d'aide aux jeunes en difficulté

Responsable de l'insertion sociale et professionnelle des titulaires du

RSA

Responsable dans la mise en œuvre du Contrat Unique d'Insertion (CUI) au titre duquel est attribuée une aide à l'insertion professionnelle.

Représente les communes et le département au CA de Pôle emploi grâce à l'octroi d'un siège (un siège en tout)

ENSEIGNEMENT

Le département :

Gère la Construction et le fonctionnement des collèges

Définit le secteur de recrutement et le mode d'hébergement des élèves des collèges publics en tenant compte de

- L'avis du Conseil Départemental de l'Éducation Nationale
- La localisation des collèges publics
- Leur capacité d'accueil
- Des critères d'équilibre démographique, économique et social

Gère l'accueil, la restauration, l'hébergement, et l'entretien technique des bâtiments dans les collèges publics

Recrute et gère les personnels techniciens, ouvriers et de service exerçant leurs missions dans les collèges

Organise les consultations sur l'implantation d'établissements d'enseignement supérieur (demande leur avis aux habitants)

Participe aux dépenses de fonctionnement des collèges privés sous

contrat **ENFANCE ET JEUNESSE**

Le Président du conseil départemental :

Assure le contrôle et délivre l'autorisation de création et transformation des établissements et services accueillant les enfants de moins de 6 ans (crèches, haltes garderies, centres de vacances, centres de loisirs, garderies...)

Préside les commissions départementales d'accueil des jeunes

enfants **Le département gère :**

L'agrément et suivi des assistants maternels et familiaux

L'agrément et suivi des familles désirant adopter un pupille de l'État ou un enfant

étranger La protection de l'Enfance qui inclut :

- Aide sociale à l'enfance
- Prise en charge des mineurs en danger
- Recueil des informations préoccupantes
- Protection maternelle et infantile
- Possibilité de prise en charge des jeunes majeurs

ACTION SPORTIVE

Le département :

Gère la construction et l'entretien des équipements sportifs dans les collèges, et est responsable de leur entretien mise aux normes.

Aide les communes mettant à disposition des équipements sportifs communaux pour les collégiens (conventions).

Peut subventionner les clubs, associations etc

Gère les commissions départementales des espaces, sites et itinéraires, placées auprès des présidents de conseils généraux et chargées de proposer les plans départementaux des espaces, sites et itinéraires relatifs aux sports de nature.

ACTION CULTURELLE

Le département :

Doit utiliser 1% de ses investissements dans certaines constructions publiques pour insérer des œuvres d'art.

Protège le patrimoine en gérant par convention les crédits affectés à l'entretien et à la restauration des immeubles, orgues et objets mobiliers protégés n'appartenant pas à l'État ou à ses établissements

Élabore des schémas départementaux de développement des enseignements artistiques dans les domaines de la musique, de la danse et de l'art dramatique qui définissent l'organisation du réseau des enseignements artistiques et les modalités de participation financière des départements.

Peut si une région lui délègue cette compétence, exercer des compétences d'inventaire général du patrimoine culturel, par voie conventionnelle.

Gère les bibliothèques de prêt départementales.

Organise et finance les musées départementaux.

Finance les services départementaux d'archives, qui conservent et mettent en valeur les archives départementales.

TOURISME

Le département :

Établit le schéma d'aménagement touristique départemental

Crée le comité départemental du tourisme et lui confie tout ou partie de la mise en œuvre de la politique du tourisme du département.

Établit un plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée et un plan départemental des itinéraires de randonnée motorisée.

INTERVENTIONS DANS LE DOMAINE ÉCONOMIQUE

Le département :

Discute le Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation (SRDEII) pendant la Conférence territoriale de l'action publique (CTAP)

- Peut, par convention avec la région, financer des aides accordées en faveur de la création ou de l'extension d'activités économiques (activités de production, de commercialisation et de transformation de produits agricoles, de produits de la forêt ou de produits de pêche)

(Voir L. 1511-2 et L. 3232-1-2 du CGCT)

- Peut se voir déléguer par les communes ou EPCI à fiscalité propre la compétence d'octroi de tout ou partie des aides à l'immobilier d'entreprises.

(Voir L. 1511-3 du CGCT)

- Peut aider financièrement les professionnels de santé visant à favoriser les soins en zones déficitaires

(Voir art. L. 1511-8 du CGCT)

- attribuer des subventions à des entreprises existantes ayant pour objet

l'exploitation de salles de spectacle cinématographique

(Voir art L.3232-4 du CGCT)

- peut, pour des raisons de solidarité territoriale et lorsque l'initiative privée est défaillante ou absente, contribuer au financement d'opérations d'investissements en faveur d'entreprises de services marchands nécessaires aux besoins de la population en milieu rural dont la maîtrise d'ouvrage est assurée par une commune ou un EPCI à fiscalité propre.
- peut aussi compléter les aides décidées par une commune

(Voir Art L.1111-10 et L.2251-3 du CGCT)

- établit un programme d'aide à l'équipement rural au vu, notamment, des propositions qui lui sont adressées par les communes.

(Voir article L. 3232-1 du CGCT)

- Garantir l'emprunt à des personnes de droit privé (L. 3231-4 et -5 du CGCT) : compétence limitée

(Voir articles L. 3231-4 et -5 du CGCT)

- peut participer financièrement à la mise en oeuvre du fonds d'investissement de proximité définis à l'article L. 214-30 du code monétaire et financier, en complément de la région.
- transmettent à la région, avant le 31 mars, toutes les informations relatives aux aides et régimes d'aides mis en oeuvre dans leur ressort au titre de l'année civile précédente.

Un département ayant accordé une aide à une entreprise est tenue de procéder sans délai à sa récupération si une décision de la Commission européenne ou un arrêt de la CJUE l'enjoint, à titre provisoire ou définitif.

De plus, les départements supportent les conséquences financières des condamnations qui pourraient résulter pour l'Etat de l'exécution tardive ou incomplète des décisions de récupération.

POLITIQUE DE LA VILLE

Le département participe au Contrat de Ville.

URBANISME

Le département délimite le périmètre d'intervention pour la protection et la mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbains et l'exercice du droit de préemption dans le périmètre (directement ou via SAFER).

AMÉNAGEMENT RURAL, PLANIFICATION ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

L. 1111-2 du CGCT : « Les communes, les départements et les régions règlent par leurs délibérations les affaires de leur compétence. Ils concourent avec l'État à l'administration et à l'aménagement du territoire, (...) et à l'amélioration du cadre de vie. (...) »

Le département établit un programme d'aide à l'équipement rural.

LOGEMENT ET HABITAT

Le département :

Participe aux Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL) (aides financières conditionnelles pour faciliter l'entrée dans un logement ou empêcher l'impossibilité d'assumer leurs obligations financières)

Organise le plan départemental de l'habitat

Copilote avec l'État le Plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées (PDALPD)

Peut se voir rattacher des offices publics de l'habitat (OPH), et signe pour ceux-ci les conventions d'utilité sociale

Peut se voir déléguer par l'État la compétence d'attribution des aides à la pierre (investissement immobilier)

ENVIRONNEMENT ET PATRIMOINE

Le département organise :

Les inventaires locaux du patrimoine naturel

Le Plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée,

Le Plan départemental des itinéraires de randonnée motorisée

Le Plan départemental des espaces, sites et itinéraires relatif aux sports de

nature La sauvegarde des espaces naturels sensibles

EAU ET ASSAINISSEMENT

Le département :

Peut participer au financement des projets d'alimentation en eau potable et d'assainissement dont la maîtrise d'ouvrage est assurée par les communes ou leurs groupements, à leur demande

Aménage, entretien, et exploite les cours d'eau, canaux, lacs et plans d'eau qui lui sont transféré

Met à dispositions des communes ou des EPCI une assistance technique dans le domaine de l'assainissement, de la protection de la ressource en eau, de la restauration et de l'entretien des milieux aquatiques, de la voirie, de l'aménagement et de l'habitat.

Gère l'étude, exécution et exploitation de tous travaux, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence (à l'exception de la compétence GEMAPI)

RÉSEAUX CÂBLÉS ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

Le département doit selon ces articles :

Art. L.1425-1 CGCT = Établir et exploiter les infrastructures et des réseaux de télécommunication + Fournir des services de télécommunication en cas de carences d'initiatives privées

Art. L1426-1 CGCT = Editer un service de télévision destiné aux informations sur la vie locale

Art. L. 33-7 et R. 98-6-3 du code des postes et des télécommunications = Transmettre gratuitement par les gestionnaires de réseaux de télécommunication des informations relatives à l'implantation et au déploiement d'infrastructures et de de réseaux sur le territoire des collectivités

ÉNERGIE

Le département doit selon ces articles :

Art. L.2224-31 CGCT = Être autorité organisatrice de distribution d'électricité et de gaz si le département exerçait cette compétence à la date de publication de la loi n° 2004-803 du 9 août 2004

Art. 88 de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 = Aménager et exploiter les installations de production d'énergie de sources renouvelables

Art. L.2224-34 CGCT = Mettre en place les actions tendant à maîtriser la demande d'énergie

Article 8 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 sur la nationalisation, modifié par la loi n° 80-531 du 15 juillet 1980 relative aux économies d'énergie = Aménager les réseaux de chaleur alimentés par des installations utilisant le pouvoir calorifique des résidus et déchets collectés

PORTS, VOIES D'EAU, LIAISONS MARITIMES

Le département :

Peut obtenir le transfert de propriété du domaine public fluvial.

Aménage, entretien et exploite les cours d'eau, canaux, lacs et plans d'eau domaniaux non navigables transférés aux départements.

Créé, aménage et exploite les ports maritimes, de commerce et de pêche non transférés (L5314-3 du Code des transports et article 22 de la loi du 7 août 2015).

Créé, aménage et exploite les ports maritimes dont l'activité principale est la plaisance (article L 5314-2 du code des transports)

Créé, aménage et exploite les ports intérieurs transférés, en application de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004

Gère la police des ports maritimes départementaux.

Finance des aides aux travaux d'aménagement concernant les cultures marines.

AÉRODROMES

Compétence de l'État mais toute personne morale de droit public ou privé peut créer un aéroport destiné à la circulation intérieure publique sous réserve d'une convention avec le ministre chargé de l'aviation civile (art. L6311-2 du code des transports)

Les collectivités territoriales peuvent conclure des conventions avec des transporteurs aériens pour l'aménagement d'un service régulier

Propriété, aménagement, entretien et exploitation des aérodromes civils d'intérêt régional ou local appartenant à l'Etat et transférés en application de l'article 28 de la loi du 13/08/04 et de l'article 21 de la loi du 7 août 2015 par les collectivités territoriales qui le demandent. Possibilité d'expérimentation

TRANSPORTS PUBLICS

Le département :

Organise le transport spécial à l'attention des élèves handicapés.

Gère la voirie départementale par :

- Qualification des routes express.
- Le plan départemental des itinéraires de promenades et des randonnées pédestres et motorisées